



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINOT

ZAE de Chamlys
59 rue Marc Seguin - BP 169
77190 Dammarie-Les-Lys

Référence : E4/26 - 1593

Code AIOT : 0006508769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement GUINOT implanté ZAE de Chamlys 59 rue Marc Seguin - BP 169 77190 Dammarie-les-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINOT
- ZAE de Chamlys 59 rue Marc Seguin - BP 169 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006508769
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUINOT exploite une usine de fabrication de produits cosmétiques sur la commune de DAMMARIE-LES-LYS.

L'exploitation de l'usine est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 219 du 14/08/2009 et l'arrêté complémentaire n° 2014/DRIEE/UT77/029 du 25/02/2014.

Le courrier préfectoral du 12/08/2020 a mis à jour le classement du site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.3	Demande d'action corrective	6 mois
13	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 12/08/2020	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 9.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, articles 4.3.9 et 9.2.2	/	Sans objet
5	Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, articles 4.3.12 et 4.3.13	/	Sans objet
7	Stockage des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets sur site	du 14/08/2009, article 5.2.2.1		
8	Registre d'élimination des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 5.3.7	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 8.1.2.4	/	Sans objet
12	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.7	/	Sans objet
14	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
16	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

Suite à l'inspection, l'exploitant doit apporter des réponses sur les points suivants : entretien des moyens d'intervention, défense extérieure contre l'incendie, protection contre la foudre et plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 12/08/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025
Prescription contrôlée :

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Les machines fixes concourant au bon fonctionnement du mélange des substances végétales ont une puissance totale de : 700 kW.	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques .Le volume des entrepôts étant : 1- Supérieur ou égal à 300 000 m³(A)	Quantité maximale de matières combustibles : - Bâtiment C : 5 774 t. Volume de stockage : - Bâtiment C : 152 088 m³.	E

	2- Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³(E) 3- Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³(D C)		
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2.Emploi dans des équipements clos en exploitation. a)Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b)Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : • Climatisation : 20 kg • Groupes froids : 536 kg • Pompes à chaleur : 84 kg soit la quantité totale de fluide : 640 kg	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des	8 chaudières réparties entre : - Bâtiment A : 1546 kW - Bâtiment B : 1400 kW - Bâtiment C :300 kW soit une puissance thermique totale de 3,246 MW.	DC

	produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2630-b	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50t/j b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente - 3,6 t/j	D
2925 -1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques: 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW. (D)	5 locaux de charge répartis entre : - Bâtiment A : 130 kW - Bâtiment B : 90 kW - Bâtiment C : 140 kW soit une puissance totale de charge de 360 kW.	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t . 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité inférieure à 50 tonnes	NC

4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité inférieure à 2 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t . 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité inférieure à 20 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t .. 2. Supérieure ou égale a 100 t mais inférieure a 200 t	Quantité inférieure à 100 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t	Quantité de gazole inférieure à 50 tonnes	NC

	d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale a 50 t au total, mais inférieure a 100 t d'essence et inférieure a 500 t au total		
--	---	--	--

E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement)

Constats :

Un porter à connaissance relatif aux différentes modifications apportées aux installations du site (remplacement des équipements frigorifiques et climatiques, rénovation de la chaufferie du bâtiment B et dépose de la chaudière du bâtiment C) a été transmis à l'inspection le 26/05/2026 ; il est actuellement en cours d'instruction.

Ces modifications seront actées et encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. En particulier, une mesure du débit rejeté et de la concentration dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée <u>au moins une fois tous les cinq ans</u> selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire (chaufferies et extracteurs) sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur par un

organisme agréé par le ministre de l'environnement ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques issus des extracteurs a été réalisé les 27 et 28/05/2025. Le dernier contrôle des rejets atmosphériques issus des chaufferies a été réalisé les 27 et 28/10/2025 par le bureau VERITAS. Les rapports relatifs à ces mesures n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux conforme à la réglementation, faisant apparaître les différents réseaux, les points de rejet associés et les ouvrages de traitement et d'isolement. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir initié les démarches de mise à jour des autorisation et convention de déversement des rejets aqueux du site auprès du gestionnaire de réseau, la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, articles 4.3.9 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée :

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective, modifié par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/DRIEE/UT77/029 du 25/02/2014

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Débit maximal journalier : 30 m³/j
- Débit moyen journalier horaire : 15 m³/j

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	4 000	3 000	120
DBO ₅	1 500	1 000	45
MEST	600	400	18
Nglobal	150	30	4,5
Pt	10	3	0,3
Hydrocarbures Totaux ⁽¹⁾	10	-	0,30

(1) Les molécules non hydrocarbures qui interfèrent les résultats du dosage des hydrocarbures totaux à savoir les esters et les silicones seront exclues du résultat.

Les normes applicables aux analyses sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Un appareil de mesures et d'enregistrement en continu du pH et de la température est installé au niveau du point de rejet des eaux industrielles, issues des bâtiments A et B, dans le réseau communal. Le débit journalier devra être relevé quotidiennement et consigné sur un support prévu à cet effet.

Article 9.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires industrielles

Article 9.2.2.1 : Analyses effectuées par l'exploitant

Des mesures réalisées sur les effluents industriels par des méthodes rapides, adaptées aux concentrations à mesurer, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées. Les mesures sont réalisées sur les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence des analyses
DCO DBO ₅ MEST Nglobal	Mensuelle

Pt Indice hydrocarbures	
----------------------------	--

Un appareil de mesures et d'enregistrement en continu du pH et de la température est installé au niveau du point de rejet des eaux industrielles, issues des bâtiments A et B, dans le réseau communal.

Le débit journalier devra être relevé quotidiennement et consigné sur un support prévu à cet effet.

Article 9.2.2.2 : Analyses effectuées par un organisme extérieur

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées en vigueur, plus précises que les méthodes rapides.

Les paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.9 ainsi que la fréquence des analyses sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence des analyses
Débit pH Température DCO DBO ₅ MEST Nglobal Pt Indice Hydrocarbures	Semestrielle

Constats :

Les résultats des 2 dernières analyses semestrielles (11/2025 et 05/2026) sont conformes.
L'exploitant réalise un suivi de ses eaux résiduaires industrielles conformément à son arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Autre, Gidaf

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :
L'exploitant renseigne les résultats de la surveillance de ses rejets aqueux industriels sur Gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, articles 4.3.12 et 4.3.13		
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
Prescription contrôlée :		
<u>Article 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</u> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Normes
MEST	30	NF EN 872
DBO ₅	5	NFT 90 103
DCO	25	NFT 90 101
Hydrocarbures Totaux	10	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 ⁽¹⁾
⁽¹⁾Dès sa parution, la norme XP T 90 124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.		
<u>Article 4.3.13 : Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures</u> Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Constats :		
L'exploitant a fait réaliser des analyses le 03/02/2026 par VERITAS en aval des 2 séparateurs d'hydrocarbures du site. Les résultats sont conformes à la réglementation. L'exploitant a indiqué que les séparateurs étaient nettoyés tous les ans. Les dernières opérations de nettoyage datent des 05 et 06/08/2025. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets relatifs à ces opérations.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 7 : Stockage des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 5.2.2.1
Thème(s) : Autre, Stockage des déchets sur site
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement. Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de collecte des déchets dans les bâtiments (localisation des poubelles) faisant également apparaître les zones de collecte par bâtiment avant enlèvement par les prestataires. La nature et la quantité maximale des déchets par zone de collecte sont précisées dans un autre fichier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre d'élimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 5.3.7
Thème(s) : Autre, Registre d'élimination des déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes : • la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ; • la date d'enlèvement ; • le tonnage des déchets ; • le bordereau de suivi de déchets émis ; • la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ; • le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; • le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ; • le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ; • la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; • le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des déchets dangereux produits par ses activités pour 2026, généré depuis la plateforme Trackdéchets. Le registre contient bien les informations requises réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 8.1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les installations électriques du site sont vérifiées annuellement. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - les rapports relatifs à la vérification des installations réalisée par l'APAVE en 10/2025 et les Q18 associés, ainsi que les justificatifs de levée des non conformités et des observations relevées, - le rapport relatif à la vérification des installations par thermographie infrarouge réalisée par l'APAVE en 10/2025 et le Q19 associé, ainsi que les justificatifs de levée des non conformités et des observations relevées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent ; des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisés semestriellement par l'exploitant. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de

l'inspection des installations classées.
Constats : Le système de désenfumage a été vérifié par la société Eurofeu du 24 au 25/09/2025. L'exploitant a présenté le bon de livraison d'Eurofeu de 02/2026 et la facture d'Eurofeu du 13/02/2026, relatifs à la réalisation des travaux suite à la vérification. La détection incendie des bâtiments A et B a été vérifiée par la société Avis Services le 11/12/2025 ; le rapport de vérification fait état de plusieurs observations. La détection incendie du bâtiment C a été vérifiée par la société Chubb le 01/12/2025 ; le rapport ne fait mention d'aucune non conformité et/ou observation. S'agissant des extincteurs, l'exploitant a indiqué être en cours de mise en conformité N4. Pour ce faire, plusieurs extincteurs vont être ajoutés sur le site. Le dernier rapport de vérification des extincteurs datant de 03/2026 mentionne plusieurs observations. Les portes coupe-feu ont été vérifiées par la société Eurofeu en 09/2025. L'exploitant a justifié de la levée des observations relevées lors de cette vérification. Les RIA ont été vérifiés par la société Eurofeu en 07/2025 ; le rapport ne fait mention d'aucune non conformité et/ou observation. Le système de sprinklage des bâtiments B et C a fait l'objet d'une visite semestrielle par la société AAI le 22/05/2026 ; le rapport de vérification fait état de 5 observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée des observations relevées lors de la dernière vérification de la détection incendie des bâtiments A et B, des extincteurs, et du sprinklage des bâtiments B et C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit disposer a minima pour la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments A, B et C, de 7 poteaux d'incendie publics ou privés, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, assurant un débit simultané de 420 m³/h pendant deux heures. Chaque hydrant doit présenter un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Le potentiel hydraulique requis par les services d'incendie et de secours n'étant pas disponible, l'exploitant transmettra, sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude décrivant les moyens complémentaires à mettre en œuvre sur le site afin de disposer pour la défense incendie des bâtiments A, B et C, du débit simultané minimum requis, à savoir 420 m³/h pendant deux heures. L'étude proposera un échancier pour l'installation de ces équipements complémentaires qui ne devra pas excéder 06/2010. Si l'étude conclut à la mise en place d'une réserve incendie complémentaire, celle-ci devra être

suffisamment dimensionnée et devra respecter les dispositions suivantes : • avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ par « hydrant manquant » et ce en toutes circonstances ; • être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ; • présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ; • disposer d'une plate-forme d'aspiration pour 120 m³ d'eau adaptée aux engins des services d'incendie et de secours. Les points d'eau (poteaux, bouches, réserves,...) seront implantés en respectant les distances suivantes : • 100 mètres au plus entre chaque accès aux zones de stockage et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir, • 200 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte, • 5 mètres au plus du bord de la chaussée, • 8 mètres au minimum de la façade. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs de débit individuel des poteaux incendie publics situés à proximité du site mais n'a pas été en mesure de justifier du débit simultané de 420 m³/h pendant deux heures prescrit par son arrêté. Le site dispose également d'une réserve d'eau de 240 m³ (réception par le centre d'incendie et de secours de Dammarie-les-Lys du 22/11/2011).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une mesure de débit simultané afin de justifier de la disponibilité du débit de 420 m³/h pendant deux heures prescrit par son arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient traitées et afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

Les eaux d'extinction seront maintenues sur chaque site, dans des rétentions prévues à cet effet et équipées de vannes de barrage. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant aura recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et ne se fera qu'après accord du service de la Police de l'Eau.

La rétention des eaux d'extinction doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder au droit des murs coupe-feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

En particulier, au niveau du bâtiment C, la rétention des eaux d'extinction est réalisée de telle sorte que celles-ci n'atteignent pas la voie engins et présentent une hauteur maximale de 20 cm. Des passages de 1,30 m de large placés hors d'eau permettent d'accéder aux portes desservant les cellules.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont actuellement raccordés à un bassin de confinement, étanche aux produits collectés et équipé d'une vanne de barrage permettant de retenir les effluents, ou à la rétention des quais. La capacité minimum de retenue de ces dispositifs est de 1 500 m³ (zone parking/quais) pour le terrain n° 1 (bâtiment A) et de 1 050 m³ (bassin de confinement) pour le terrain n° 2 (bâtiments B et C).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des parkings, sols, aires de stockage, etc., est traité par passage dans un bac débourbeur/déshuileur équipé d'un déversoir d'orage placé en tête et d'une vanne de barrage permettant de retenir les effluents avant de rejoindre le bassin d'orage public.

Les rétentions (bassin, quai, bacs débourbeurs/déshuileurs) sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Compte tenu de la réévaluation des besoins en eau d'extinction, l'exploitant transmettra, sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude :

- déterminant les besoins de rétention en eau incendie du site en prenant en compte les nouveaux besoins en eau d'extinction d'un incendie,
- indiquant les dispositions à mettre en œuvre afin de disposer sur le site de ce volume de rétention,
- proposant un échéancier de réalisation des travaux, si nécessaires, qui ne devra pas excéder fin 2010.

Dans l'attente de la remise de cette étude et de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant devra prendre l'attache de sociétés spécialisées dans le pompage des effluents et s'assurer que celles-ci pourront intervenir rapidement sur le site en cas de sinistre, et ce, avant saturation des volumes de confinement.

Constats :

L'étude sur les besoins en rétention pour les eaux d'extinction incendie transmise à l'inspection en 01/2010 détermine les besoins suivants : 858 m³ pour le bâtiment A et 1 370 m³ pour les bâtiments B et C.

Le site dispose d'une capacité de rétention de 1 500 m³ (zone parking/quais) pour le bâtiment A et d'un bassin de rétention étanche de 1 400 m³ pour les bâtiments B et C.

Le site dispose de vannes d'isolement à fonctionnement manuel permettant d'isoler les réseaux en cas d'incendie.

Lors de la visite terrain, le fonctionnement de la vanne à l'entrée du bâtiment A a été testé, sans réussite. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un graissage de la vanne avait été réalisé et

qu'elle était à nouveau opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62-305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]
Constats : Les installations de protection contre la foudre du site ont fait l'objet d'une vérification complète par la société RG Consultant le 14/10/2025. Le rapport conclut quant à la conformité de l'installation mais fait état d'une remarque relative à une erreur concernant le rayon de protection appliqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner quant à la remarque mentionnée dans le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre (erreur concernant le rayon de protection appliqué).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks du site est mis à jour en temps réel et est accessible à tout moment.
Il est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des

interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) dans lequel ont été constatés certains manquements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier son PDI en :

- précisant la mise à disposition de l'état des stocks et ce quelque soit l'heure et les possibilités d'accès au réseau informatique ;

- mettant à jour la liste des interlocuteurs internes et en précisant dans chaque cas d'activation du PDI et quelque soit l'heure qui est le Chef des Opérations Internes responsable de la coordination des opérations internes ;

- ajoutant un plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau.

Il transmettra son PDI mis à jour à l'inspection et aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 01/01/2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 01/01/2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. 2. Mesures à prendre A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² : -soit un système d'extinction automatique d'incendie ; -soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative. B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins

une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude de modélisation des flux thermiques des cellules d'entreposage par Dekra (version définitive du 07/01/2025). Cette étude est actuellement en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

